

## LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

Vous venez de perdre un de vos proches et vous devez entreprendre un certain nombre de démarches officielles. C'est le moment où vous avez le plus besoin d'aide pour mener toutes ces formalités. Ce guide vous apporte une information complète et tous les repères nécessaires : la liste des démarches par ordre chronologique dès le décès, les décisions à prendre et les autorisations à demander.

### **1) LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES À FAIRE IMMÉDIATEMENT**

#### **Faire constater le décès :**

- Lorsque le décès survient à l'hôpital, dans une clinique, un établissement de soins ou une maison de retraite, c'est le médecin du service ou de l'établissement qui constate le décès et signe le certificat médical de constat du décès.
- Si le décès se produit à domicile, c'est le médecin appelé pour le constater qui se charge d'établir ce certificat. Si le décès est intervenu dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie, le certificat est établi à l'endroit où le corps a été transporté (hôpital, chambre funéraire, institut médico-légal).
- La déclaration de décès, enregistrement officiel du décès Elle doit être effectuée impérativement dans les 24 heures (hors week-end et jours fériés) suivant le décès, au service d'état civil de la mairie du lieu de décès. Pour effectuer cette déclaration, munissez-vous du livret de famille du défunt (ou à défaut, si possible, de toute autre pièce d'identité) et du certificat médical constatant le décès.

#### **Mise en bière et fermeture du cercueil :**

La fermeture du cercueil ne peut être réalisée qu'après autorisation délivrée par le maire soit du lieu de décès, soit du lieu de dépôt du corps si le corps a été transporté avant mise en bière, dans une chambre funéraire.

#### **Prélèvement d'organes, ou don d'organes :**

Le don d'organes consiste à prélever les organes du défunt pour les donner à une ou plusieurs personne(s) malade(s) en attente de greffe. Le prélèvement est gratuit et anonyme. Quand le prélèvement est terminé, le corps est restitué intact à la famille, pour que les obsèques soient organisées. Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle s'inscrit au registre national des refus. Toutefois, un entretien avec les proches est systématiquement organisé par l'équipe médicale pour informer d'un éventuel prélèvement d'organes et de tissus sur la personne décédée et recueillir l'expression éventuelle d'une opposition du défunt lors de son vivant au prélèvement de tout ou partie de ses organes et tissus. Pour plus d'informations : [www.dondorganes.fr](http://www.dondorganes.fr)

## **Don du corps à la science :**

Le don du corps à la science consiste à donner son corps au moment du décès à des fins d'enseignement et de recherche. Le corps n'est pas rendu à la famille. Seules les cendres peuvent l'être par certains centres et si le défunt l'a souhaité. Dans la plupart des cas, les corps sont incinérés anonymement et leurs cendres dispersées dans un jardin du souvenir. Le choix de donner son corps est une démarche personnelle. Il faut faire connaître sa décision de manière explicite de son vivant. Il convient d'écrire une déclaration sur papier libre, la dater, la signer et l'envoyer à la faculté de médecine de son choix. Celle-ci lui fera connaître si elle dispose d'un centre de don. Il est possible de changer d'avis à tout moment, détruire sa carte et en informer la faculté de médecine.

**Pour plus d'informations :** [www.reseau-chu.org/article/don-de-son-corps-a-lascience-a-lenseignement-et-a-la-recherche/](http://www.reseau-chu.org/article/don-de-son-corps-a-lascience-a-lenseignement-et-a-la-recherche/)

## **2) LES DÉMARCHES URGENTES**

### **Prévenir l'employeur sous 48 heures après le décès si le défunt était encore en activité :**

Il procédera à l'interruption du contrat de travail, au solde du dernier salaire et de toute indemnité due. Vérifiez si l'entreprise a souscrit un contrat décès de groupe, accordant soit un capital frais d'obsèques soit une rente aux bénéficiaires.

### **Vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques :**

Le défunt a pu souscrire un « contrat obsèques ». Prévenez immédiatement l'organisme détenteur du contrat. Prévenez également tous les organismes de financement susceptibles de participer aux frais d'obsèques. Il est possible de saisir l'AGIRA, organisme chargé de la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés.

## **3) LES DÉCISIONS À PRENDRE ET LES AUTORISATIONS À OBTENIR**

### **Le transport du corps avant la mise en bière :**

Le transport du corps avant mise en bière est soumis à une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de dépôt du corps ou du lieu de décès, sur présentation du certificat médical de constat du décès. Quel que soit le lieu du décès\*, les proches peuvent demander le transport au domicile ou à celui d'un proche ou dans une chambre funéraire dans un délai de 48 heures après le décès.

### **Recours à une chambre funéraire (funérarium) :**

Les chambres funéraires disposent de salons de présentation pour accueillir le corps de la personne décédée dans les jours qui précèdent la mise en bière. Ces salons offrent aux familles et aux proches la possibilité de veiller leur défunt et de se réunir dans un cadre adapté et personnalisable. Les chambres funéraires sont équipées pour assurer les soins de conservation du corps.

### **Soins de conservation du corps (thanatopraxie) :**

Les soins de conservation du corps nécessitent une déclaration écrite préalable effectuée par la famille, auprès du maire de la commune où ils sont pratiqués. L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de préparer le défunt. Effectués par des professionnels diplômés, ces soins sont pratiqués quelques heures après le décès. Plus complets qu'une toilette et un habillage, ils permettent de retarder les transformations du corps consécutives à la mort et ils donnent au défunt une apparence apaisée, source de réconfort pour l'entourage. La thanatopraxie est obligatoire pour le transport des corps à destination de certains pays étrangers.

## **La mise en bière et la fermeture du cercueil :**

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière dans un cercueil, sur lequel il est obligatoire d'apposer une plaque gravée indiquant les noms (patronymique et marital), prénoms, années de naissance et de décès du défunt. L'autorisation de fermeture du cercueil est délivrée par l'officier d'état civil de la commune :

- du lieu de décès, si la fermeture du cercueil a lieu sur la commune du lieu de décès,
- du lieu de dépôt, si le corps a été transporté avant mise en bière dans une autre commune que celle du décès. L'autorisation, rédigée sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

## **Faire le choix du mode de sépulture :**

Les proches, dans le respect de la volonté du défunt, choisissent entre l'inhumation ou la crémation. La décision doit être prise rapidement. L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et dans les 6 jours maximum qui suivent le décès.

Si le défunt n'a pas précisé ses volontés à l'avance, la décision peut être prise par toute personne qui, par le lien stable et permanent apparaît être la meilleure interprète des volontés du défunt.

## **EN CAS D'INHUMATION**

### **Autorisation d'inhumer le cercueil :**

Elle s'obtient auprès du maire du lieu d'inhumation sur présentation du certificat de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'inhumation du défunt dans le cimetière d'une commune est possible pour les personnes suivantes (article L.2223-3 du CGCT) :

- personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possèdent une sépulture de famille,
- Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **EN CAS DE CRÉMATION**

### **Autorisation de crémation :**

Elle nécessite une autorisation, accordée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport de corps, par le maire du lieu de mise en bière.

Pour l'obtenir, il faut :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles,
- un certificat du médecin indiquant que rien ne s'oppose à la crémation (comme par exemple l'absence de pile cardiaque ou l'attestation de son retrait selon le modèle de pile).

### **Autorisation de dépôt ou d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres**

Le maire délivre cette unique autorisation aux fins suivantes :

- dépôt de l'urne dans un columbarium ou caverne,
- inhumation de l'urne dans une sépulture, en pleine terre ou en caveau,

- dispersion des cendres dans un jardin du souvenir,
- le scellement de l'urne sur un caveau existant.

#### 4) RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE IMMÉDIATEMENT POUR LES OBSÈQUES

Ce tableau regroupe l'ensemble des démarches prioritaires à entreprendre immédiatement.

QUAND	DÉMARCHE	AUPRÈS DE QUI - OÙ
Immédiatement	Faire constater le décès	Un médecin
	Commencer à organiser les obsèques	L'organisme détenteur des dernières volontés du défunt s'il existe un contrat obsèques.
Dans les 24 heures	Déclarer le décès	Mairie du lieu de décès
24 heures après le décès	Obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps (si le corps a été transporté avant mise en bière)
Dans les 48 heures	Déposer la déclaration préalable de transport de corps	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps
	Demander l'admission dans une chambre funéraire	Auprès de la chambre funéraire choisie
Dans les 72 heures	Déposer la déclaration pour effectuer des soins de conservation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de pratique desdits soins
	Obtenir une aide pour les frais d'obsèques et bloquer les comptes le cas échéant	Banque, caisse d'épargne ou comptes chèques postaux, assurances
	Faire valoir ses droits en cas de PACS	Le greffe du tribunal d'instance
	Interrompre le contrat de travail, solde de salaire.	L'employeur
Entre 24 h et 6 jours après le décès	Demander l'autorisation de crémation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de crémation ou du lieu de mise en bière si transfert du corps.
L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu entre les 24 heures après le décès et les 6 jours qui suivent le décès		

#### Pièces à fournir :

- Un certificat médical constatant la mort délivrée obligatoirement par un médecin.
- Une **pièce** d'identité du défunt (carte d'identité, passeport, permis de conduire...)
- Le livret de famille de la personne décédée.
- Un justificatif d'identité **pour** le déclarant.

**À noter** : La mairie du lieu de **décès** doit transmettre un avis de **transcription de décès** à la commune du domicile du défunt en cas de **décès** sur sa commune.